

Avenant au protocole de coopération entre le SPW et le SIRS

Vu le protocole de coopération entre le Service public de Wallonie et le SIRS signé le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le protocole de coopération prévoit que le SPOC du SPW transmet au SPOC du SIRS, d'initiative et dans les meilleurs délais, toutes les informations qu'il détient, lorsque le SPW estime qu'un entrepreneur, un sous-traitant, un fournisseur, un prestataire de services qui œuvre sur les marchés visés au point 2 du protocole ne respecte pas ou semble ne pas respecter, en tout ou en partie, la législation sur le travail et la sécurité sociale ;

Considérant que tenant compte des précisions apportées sur ce point par le SPOC du SIRS, ces informations peuvent également être communiquées directement par les inspecteurs sociaux préposés au contrôle social des marchés publics, dont le SPW est maître de l'ouvrage ou maître d'œuvre, aux inspecteurs sociaux fédéraux compétents ;

Considérant que le protocole de coopération prévoit que le SPOC du SPW transmet trimestriellement au SPOC du SIRS, la liste des marchés publics de travaux dont le montant atteint au moins 31.000€ HTVA et de tous les marchés de services de nettoyage dont le montant atteint au minimum 31.000€ HTVA attribués par le SPW ;

Considérant que la pratique montre des indices de fraude dans les marchés de services de nettoyage dont le montant n'atteint pas au minimum 31.000€ HTVA ; qu'il convient donc de supprimer ce seuil pour les marchés publics de services de nettoyage ;

Considérant que le protocole de coopération prévoit que le SIRS organise, une fois par an, gratuitement des formations pour les fonctionnaires-dirigeants, les contrôleurs de chantier du SPW et les inspecteurs sociaux du SPW, portant sur la législation sur le travail et la sécurité sociale applicable dans le cadre des marchés publics de travaux et de services de nettoyage ;

Considérant que le retour d'expérience des deux sessions de formation, accomplies à ce jour, permet de conclure que le personnel du contrôle technique n'est pas en mesure de porter une attention suffisante aux situations étrangères à leurs propres missions de contrôle ;

Considérant que le SIRS accepte d'étendre les formations destinées aux inspecteurs sociaux fédéraux aux inspecteurs sociaux préposés au contrôle social des marchés publics, dont le SPW est maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ;

ENTRE :

Le Service Public de Wallonie (S.P.W.),

Représenté par Messieurs Elio DI RUPO, Ministre-Président du Gouvernement de la Wallonie, dont le cabinet est sis rue Mazy 25-27 à 5100 NAMUR (JAMBES),

et Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dont le cabinet est sis rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 NAMUR (JAMBES)

Et

Le Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS),

Représenté par Monsieur Pierre- Yves DERMAGNE, Vice-Premier et ministre de l'Economie et du Travail, dont le Cabinet est sis Rue Ducale 61 à 1000 Bruxelles,

par Monsieur Frank VANDENBROUCKE, Vice-Premier et ministre des Affaires sociales et Santé publique, dont le Cabinet est sis Rue de la Loi 23 à 1000 Bruxelles,

et par Monsieur David Clarinval, Vice-Premier et Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, PME et l'Agriculture, des Réformes Institutionnelles et du Renouveau démocratique, dont le Cabinet est sis Rue des petits Carmes 15 – 6^{ème} étage à 1000 Bruxelles.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le point 3 du protocole de coopération entre le SPW et le SIRS est complété comme suit :

Ces informations peuvent également être communiquées directement par les inspecteurs sociaux préposés au contrôle social des marchés publics, dont le SPW est maître de l'ouvrage ou maître d'œuvre, aux inspecteurs sociaux fédéraux compétents.

2. Le point 4 du protocole de coopération entre le SPW et le SIRS est modifié comme suit :

Le SPOC du SPW transmet trimestriellement au SPOC du SIRS, la liste des marchés publics de travaux dont le montant atteint au moins 31.000€ HTVA et de tous les marchés de services de nettoyage attribués par le SPW.

3. Le point 9 du protocole de coopération entre le SPW et le SIRS est modifié de la manière suivante :

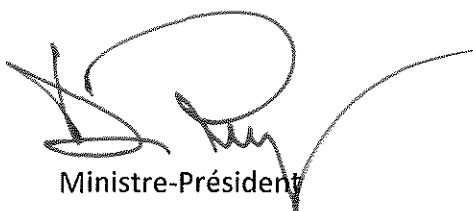
Le SIRS associe annuellement les inspecteurs sociaux préposés au contrôle social des marchés publics, dont le SPW est maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, aux formations proposées aux inspecteurs sociaux fédéraux.

Fait à **30 APR. 2024**

en deux originaux, en langue française.

Pour le SPW

Elio DI RUPO



Ministre-Président

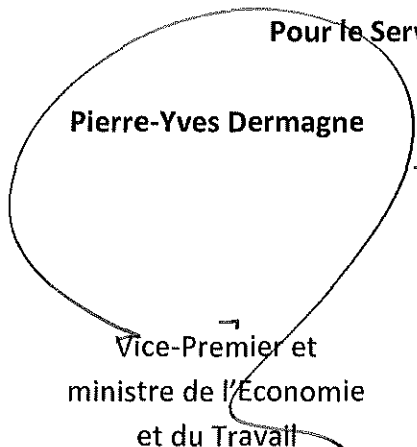
Valérie DE BUE



Ministre de la Fonction publique,
de l'Informatique,
de la Simplification administrative,
en charge des Allocations familiales,
du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

Pour le Service d'Informations et de Recherches sociales

Pierre-Yves Dermagne




Vice-Premier et
ministre de l'Économie
et du Travail

Frank Vandembroucke



Vice-Premier et ministre
des Affaires sociales
et Santé publique

David Clarinval



Vice-Premier et ministre des
Classes moyennes,
des Indépendants, PME et
l'Agriculture,
des Réformes Institutionnelles
et du Renouveau démocratique